

La taxe foncière (impôt foncier)



■ Personnes imposables

Tout propriétaire détenteur d'un bien foncier au 1^{er} janvier de l'année doit s'acquitter de la taxe foncière pour l'année entière, dans la commune où est situé son bien.

Pour les indivisions, la taxe est due par l'ensemble de l'indivision. Pour les groupements forestiers, c'est le groupement qui est redevable de la taxe foncière. Dans le cas d'un usufruit, c'est l'usufruitier qui est imposable.

■ Base imposable

L'impôt sur le foncier non bâti est basé sur le revenu cadastral. Le calcul du revenu cadastral tient compte notamment de la nature du peuplement et de sa productivité. Le revenu cadastral est revalorisé chaque année en appliquant un coefficient de majoration défini par la loi de finance.

Le propriétaire forestier peut connaître son revenu cadastral en demandant la matrice cadastrale au service du cadastre (centre foncier départemental) ou à la mairie de la commune sur laquelle sont situées ses propriétés forestières.

Une exonération générale de 20 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties s'applique pour les terres agricoles et les bois et forêts.

Tout changement sur une parcelle doit être notifié, dans les 90 jours, aux impôts car cela entraîne une modification de la base imposable (déclaration sur le formulaire **IL 6704**). Ces changements concernent principalement des changements d'affectation (ex : plantation de zones non boisées, reboisement, défrichement ou peuplements détruits). Par ailleurs, ces modifications peuvent aussi concerner des constructions nouvelles, des modifications de surface ou de structure du terrain.

■ Exonérations spécifiques

Certaines parcelles peuvent être exonérées temporairement ou partiellement de la taxe sur le foncier non bâti.

Les plantations ou semis forestiers

Lors de plantation, de replantation ou de semis (hors regarnis), le propriétaire peut bénéficier d'une **exonération temporaire et totale** de la taxe foncière. Les travaux d'enrichissement des taillis rentrent également dans cette catégorie.

La déclaration de changement de nature de culture doit être adressée au bureau du cadastre (**formulaire IL-6704**) dans un délai de 90 jours après la fin des travaux. L'exonération est appliquée après le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les plantations ou semis sont exonérés pendant :

- 10 ans pour les peupleraies ;
- 30 ans pour les résineux ;
- 50 ans pour les feuillus.

Il faut cependant que l'opération soit réussie et que la densité des peuplements reste conforme aux usages forestiers pendant toute la durée de l'exonération.

Les régénérations naturelles

Les parcelles en régénération naturelle bénéficient d'une **exonération temporaire et totale** de la taxe foncière durant :

- 30 ans pour les résineux ;
- 50 ans pour les feuillus.

Cette exonération s'applique à compter de la réussite de la régénération constatée par le propriétaire entre la 3^{ème} et 10^{ème} année après la coupe définitive.

L'exonération s'applique aux essences forestières faisant partie de la liste établie par la DRAAF. La régénération doit répondre à des critères de hauteur et de densité des arbres (1,5 à 3m de hauteur pour une densité de 1100 à 2000 tiges par hectare selon l'essence) et doit concerner au moins 70 % de la surface de la parcelle concernée.

Le propriétaire doit adresser sa demande (formulaire **6707-SD CERFA n°11998*01**) avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est demandée. Il doit préciser « *J'atteste de la réussite du peuplement naturel occupant les parcelles ci-dessus.* »

Des contrôles peuvent être effectués *a posteriori*.

✕ Les futaies irrégulières

Les futaies irrégulières peuvent bénéficier d'une **réduction de 25 %** du montant de la taxe sur le foncier non bâti. Cette exonération est valable 15 ans à partir de la constatation de l'état d'équilibre et est renouvelable.

La demande doit être adressée (formulaire **6707-SD CERFA n° 11998*01**) avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'application de l'exonération est demandée. Le propriétaire doit, de plus, fournir une attestation certifiant l'état d'équilibre de la futaie irrégulière, en précisant « *J'atteste de l'état d'équilibre du peuplement naturel occupant les parcelles ci-dessus.* »

Cet état d'équilibre dépend des essences forestières concernées (essences faisant partie de la liste établie par la DRAAF), de la hauteur des arbres (3 à 10m) qui doivent être répartis de manière "cohérente".

Les sites Natura 2000

Les parcelles situés en zone Natura 2000, sous réserve qu'ils soient inscrits sur une liste arrêtée par le préfet et qu'un engagement de gestion (chartes ou contrat Natura 2000) soit souscrit par le propriétaire, bénéficient d'une exonération de plein droit pendant 5 ans qui peut être renouvelée.

Dégrèvement après sinistre

En cas de sinistre (tempête, grêle, gelée, incendie ...) provoquant une perte de récolte, le revenu cadastral peut être réduit au 1^{er} janvier ; ce qui a pour conséquence une réduction de la taxe foncière.

Après un sinistre, le propriétaire peut adresser une déclaration de changement d'affectation des parcelles concernées (**formulaire IL 6704**) et/ou une réclamation pour perte de récolte (**formulaire 4195-N**).